

de leurs cercueils, parce qu'un seul de ces modèles est nécessaire à notre commerce, et que les deux ne tendent qu'à causer des complications de prix.—Adopté.

Clause 2. Nous avons aussi l'honneur de protester contre tout membre de l'association qui donne gratis un double cercueil, l'usage d'un corbillard, des insignes de deuil ou tout autre article de commerce légitime.—Adopté.

Clause 3. Nous recommanderions aussi que les sommes suivantes soient adoptées comme minimum pour l'usage des corbillards: pour adultes, prix minimum \$6; pour enfants, \$4.

Une discussion animée s'élève au sujet de cette clause, beaucoup de membres de la compagnie représentant que ce tarif est trop élevé pour leurs localités et ne convient qu'aux villes et aux cités.

M. Ford, de Blenheim, et Lord, de North Gower, proposent en amendement à cette clause, de biffer les mots "six" et "quatre," et de substituer le mot "cinq."

M. M. Harrington, St. Mary's, et Nichol, Walkerton, proposent en sous-amendement, que les prix dans les villages non incorporés soient de \$3 pour les enfants et de \$4 pour les adultes, dans les villes et les villages incorporés, \$5 et \$6, et dans les cités de \$7 à 10.

Le sous-amendement étant mis aux voix, est perdu.

L'amendement étant mis, est perdu.

La clause est adoptée, telle qu'elle était.

Motion est faite de reconsidérer la question, mais elle est perdue.

Clause 4. Que le prix de toute double bière d'adulte, fabriquée, ne soit pas de moins de \$3.—Adopté.

Clause 5. Nous considérons qu'il vaudrait mieux que les prix des articles non mentionnés dans notre rapport, fussent réglés par les organisations locales, vu la différence qui existe dans le fret et les autres dépenses.—Adopté.

D'autres clauses relatives aux prix des cercueils et bières sont lues et discutées. Une telle diversité d'opinions existe entre les représentants des cités et des compagnies, qu'après une longue discussion, il est proposé par M. Yong de Toronto, et Carpenter de Tilsonburg, que la question du règlement des prix soit laissée au comité exécutif pendant douze mois.

Il est proposé, en amendement, par M. M. Gibbard et Stone, que les prix tels que soumis par le comité, soient laissés au comité exécutif avec instruction d'en faire un rapport.

M. Young retire sa motion, et l'amendement est adopté.

Respectueusement soumis.

D. CLIFFORD,
V. P. HUMPHREY,
JOEL SMITH,
W. R. PRAY,
MAYNARD ROGERS, *sec. du comité.*

RAPPORT DU COMITÉ EXÉCUTIF.

LONDON, 15 septembre, 1888.

M. le Président et Messieurs :—

Votre comité exécutif soumet ce qui suit comme son rapport pour l'année expirant à la date ci-dessus :—

Le profond intérêt que nous avons porté à notre association depuis son organisation, a diminué le poids des travaux du comité, et si nos efforts pour régler d'une manière juste et impartiale toutes les questions qui nous ont été soumises, peuvent obtenir l'approbation de l'assemblée, nous nous croirons amplement récompensés.

Nous avons trouvé que nos règlements tels qu'ils sont à présent, ne sont pas suffisants pour mettre le comité en état de donner une décision claire et prompte sur toutes les questions qui se présentent. Lorsqu'une plainte ou autre question s'est présentée et que nos règlements n'y avaient pas pourvu, nous avons fait usage du sens commun et nous l'avons réglée suivant ses lois.